



DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2024

Élus :	29	L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	25	
Absents :	1	
Pouvoirs :	3	
Votants :	28	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, LOPEZ, SAUVAGE, FRECHOSO, JEAN, KADRI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, KOUZOUBACHIAN, DANIELE, ESTATOF, CULIBRK.
Absents :		Mme ASSOULINE.
Excusés ayant laissé procurations :		Mme DOUKKALI à Mme LO CURTO, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE, Mme BRUMANA à M. ESTATOF.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

Délibération n° 30_09_045_2B1

OBJET : Acquisition de parcelle n° AO 243 - chemin des Goules

Madame GACEM, adjointe à l'urbanisme, informe l'assemblée que dans le cadre de la succession de Madame SERVE Martine, il a été constaté qu'une parcelle privée avait été affectée à la voirie. Cette parcelle qui compose une partie de la voirie du chemin des Goules est cadastrée AO n° 243 d'une superficie de 103 m².

Par courrier transmis le 29 juillet 2024 par Maître Cédric PRETET, notaire associé à VILLEURBANNE en charge de la succession de Madame Martine SERVE, propriétaire de la parcelle AO n° 243, les Consorts PIANZOLA, héritiers, donnent leur accord et sollicitent une rétrocession de ladite parcelle à la collectivité au prix de 1€ symbolique.

La municipalité accepte cette demande et l'intégration de cette parcelle dans le domaine public.

Conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** l'acquisition amiable par la commune de la parcelle AO n° 243 d'une superficie de 103 m² et le transfert dans son domaine public,
- **APPROUVE** le prix d'acquisition fixé à 1 € symbolique entre les parties,
- **DECIDE** que les frais de notaire seront à la charge de la collectivité,

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, de la signature de l'acte translatif de propriété et de tous les documents nécessaires, aux prix et conditions précités.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 02 octobre 2024.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 04 octobre 2024.